
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 2

15/1482
abrogeant et remplaçant l'article 7 de
la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974,
portant statut des membres de l'Inspection
générale d'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
11 Janvier 1980 la loi dont la teneur suit :

Article unique - L'article 7 de la loi n° 74-51 du 4 novembre
1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 7 "

" L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau
d'avancement arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Peuvent être promus :

- inspecteur général d'Etat de 1ère classe, les inspecteurs
général d'Etat de 2ème classe qui comptent trois ans de services
effectifs au 3ème échelon de leur grade ;

- inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle
les inspecteurs généraux d'Etat de 1ère classe qui comptent trois
ans de services effectifs au 3ème échelon de leur grade ".

DAKAR, le 11 Janvier 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou CISSE LIA .-

~~12225~~ 13/482
REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi n° 31/79
abrogeant et remplaçant l'article 7
de la loi n°74-51 du 4 novembre 1974
portant statut des membres de l'Ins-
pection générale d'Etat.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1° - Dec ret de présentation n° 79-713 du 18 Juillet 1979 de Monsieur le
Président de la République;
- 2° - Exposé des motifs;
- 3° - Projet de loi.

PRIMATURE

//////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale des projets suivants:

- Loi abrogeant et remplaçant l'article 7 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.
- Loi complétant la loi n° 79-32 du 24 janvier 1979 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

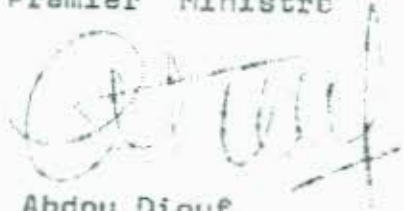
//////) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le ministre de la Fonction publique
de l'Emploi et du Travail


Alioune Diagne


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant l'article 7 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de l'article 7 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat, les promotions de classe sont subordonnées à une ancienneté de services effectifs dans le corps :

- 4 ans pour le passage d'inspecteur général d'Etat de 2ème classe à inspecteur général d'Etat de 1ère classe et

- 11 ans pour le passage d'inspecteur général d'Etat de 1ère classe à inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle.

Les inspecteurs généraux d'Etat ayant subi avec succès les épreuves du concours sont soumis à ces temps de services pour le passage d'une classe à une autre.

Par contre, les inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps par décret du Président de la République sans avoir passé ou été reçus au concours, échappent aux temps de services exigés des inspecteurs généraux d'Etat recrutés par concours ; en effet, l'article 7, dernier alinéa de la loi précitée dispose : "les conditions d'ancienneté dans le corps ne sont pas exigibles des membres de l'Inspection générale d'Etat nommés dans le corps en vertu des dispositions du 2ème alinéa de l'article 6 (nomination dans le corps par décret du Président de la République).

Il n'est pas équitable que des inspecteurs généraux d'Etat ayant subi avec succès les épreuves d'un concours difficile se voient opposer des obstacles à l'avancement que n'auraient pas à franchir les inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps par mesure discrétionnaire.

Enfin, le maintien dans la loi de cette disposition annihilerait toute vocation de certains hauts fonctionnaires à faire carrière dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat puisque leur intégration leur ferait perdre tout espoir d'avancement avant onze années de service à l'Inspection générale d'Etat.

Il est donc proposé de supprimer l'obligation de temps de services dans le corps pour les inspecteurs généraux d'Etat intégrés dans le corps par la voie du concours normal.

PROJET DE LOI abrogeant et remplaçant l'article 7 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique - L'article 7 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 7"

"L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Peuvent être promus :

- inspecteur général d'Etat de 1ère classe, les inspecteurs généraux d'Etat de 2ème classe qui comptent trois ans de services effectifs au 3ème échelon de leur grade ;

- inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle les inspecteurs généraux d'Etat de 1ère classe qui comptent trois ans de services effectifs au 3ème échelon de leur grade."

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
5ème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la
Condition Féminine et de la Fonction Publique,

s u r

LE PROJET DE LOI N° 31/79 abrogeant et remplaçant l'article 7
de la loi n° 74-51 du 4 Novembre 1974 portant statut des membres
de l'Inspection Générale d'Etat,

par Monsieur Sogui KONATE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La loi N° 74-51 du 4 Novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection Générale d'Etat, dispose que l'accès au corps de ces fonctionnaires de l'Etat a lieu par voie de concours et par nomination, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, de Monsieur le Président de la République.

Ce concours est réservé aux fonctionnaires de la hiérarchie A de la fonction publique sénégalaise, bénéficiant d'une longue pratique et ayant acquis une certaine expérience des problèmes de notre administration publique.

Ce concours de haut niveau s'est révélé comme étant des plus difficiles, comme le prouvent les résultats auxquels il donne lieu. Ce sont donc les plus brillants qui le réussissent et accèdent au corps des inspecteurs généraux d'Etat.

Quant à ceux qui y accèdent par nomination de Monsieur le Président de la République, ils sont aussi de hauts fonctionnaires ayant donné la preuve d'un sens élevé de responsabilité et d'une expérience confirmée.

Pour une raison incompréhensible, il se trouve que le mode actuel d'avancement est différent, suivant que l'Inspecteur Général d'Etat est issu d'un concours ou nommé par M. le Président de la République.

Pour les premiers, il faut avoir 11 ans d'ancienneté pour passer d'inspecteur général d'Etat de 1ère classe à inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, alors que pour les seconds cette ancienneté n'est que de 3 ans.

Cette disparité dans l'avancement crée une injustice à l'égard de fonctionnaires dont le mérite se passe de commentaires, mais décourage ceux qui seraient tentés de fournir l'effort nécessaire, pour affronter le concours difficile permettant l'accès au corps des inspecteurs généraux d'Etat.

Il fallait rétablir l'équilibre dans l'avancement et fixer des conditions identiques pour tous les fonctionnaires de ce corps. C'est l'objet du présent projet de loi que votre commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Condition Féminine et de la Fonction Publique a examiné en sa séance du 20 décembre 1979, sous la présidence de Mr. Yoro KANDE et en présence de Mr. le Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Travail.

Comme l'ont affirmé tous les commissaires, cette loi vient à son heure, dans la mesure où elle crée plus de justice et plus d'équité dans le mode d'avancement des inspecteurs généraux d'Etat.

Sous le bénéfice de ces considérations, les membres de votre Commission ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi qui vous est soumis et vous demandent d'en faire autant.